

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE
réunie le 06/07/2010 à 15H45**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 06/07/2010 prises sous la présidence de M. Bruno CHARLOT, Secrétaire général adjoint, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 07/06/2010, d'autorisation préalable à l'extension de 233 m² du commerce de détail de puériculture à l'enseigne AUTOUR DE BEBE pour une surface de vente totale de 1015 m², sur la commune d'Échirolles, projet porté par SAS HEP ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-04876 du 17/06/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-03839 du 15/06/2010 portant délégation de signature en faveur de M. Charlot pour présider la CDAC du 06/07/2010 ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de M. Tanguy JESTIN, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 387 276 habitants en 2007 a enregistré une augmentation de 5,97 % entre 1999 et 2007 ; que la population municipale d'Échirolles recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 35 753 habitants, en augmentation de 10,70 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le commerce de type « occasionnel » propose des produits « lourds » (meubles) qui ont leur place dans des regroupements spécialisés comme la zone de Comboire mais aussi des produits « légers » (vêtements, petite puériculture) offre à privilégier dans les centres urbains, et qu'ainsi le projet ne paraît pas compatible avec le Schéma directeur de la

région grenobloise valant SCOT, sous réserve qu'il ne soit prouvé que l'extension, qui représente 30% de la surface de vente, ne porte que sur les meubles et équipements encombrants ;

CONSIDERANT qu'en raison de la vente de produits légers, proposés aussi dans les centres-villes et notamment dans celui de Grenoble, la localisation du magasin est de nature à compromettre leur animation ;

CONSIDERANT que la qualité environnementale du projet mériterait d'être précisée, même si le bâtiment est existant.

CONSIDERANT que l'effet du projet sur les flux de transport sera très faible du fait de la surface supplémentaire demandée par rapport à celle de la zone commerciale, et que son insertion dans les réseaux de transports collectifs et autres modes alternatifs à la voiture (transports en commun, cycles) est bonne ;

CONSIDERANT que l'extension permettrait de limiter le flux des camions de livraisons, la surface de réserve étant étendue ;

CONSIDERANT que l'extension, permettant surtout une meilleure exposition des meubles et équipements encombrants, apporterait un confort d'achat supplémentaire, une offre disponible immédiate et un meilleur conseil, répondant ainsi à la demande des consommateurs et aux orientations de l'enseigne (80% du chiffre d'affaires réalisé sur les produits lourds) ;

CONSIDERANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est défavorable à la demande susvisée par 2 votes favorables, 1 vote défavorable, 3 abstentions.

2 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. Emmanuel CHUMIATCHER, représentant Monsieur le Maire d'ECHIROLLES
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation

A voté contre :

M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable

Se sont abstenus:

Mme Ariane SIMIAND, représentant Monsieur le Maire de GRENOBLE
M. Jean-Luc BALLY, représentant Monsieur le Président de l'Établissement public du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région urbaine grenobloise
M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général

Étaient absents :

M. José ARIAS, représentant Monsieur le Maire de la ST MARTIN D'HERES
M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 06/07/2010, est défavorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension de 233 m² de commerce de détail de puériculture à l'enseigne AUTOUR DE BEBE pour une surface de vente totale de 1015 m², sur la commune d'Échirolles, projet porté par SAS HEP.

A Grenoble, le

12 JUL. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

M. Bruno CHARLOT